

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 21  
 au coin du quai de l'Horloge à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (chambres réunies): Distribution ou colportage d'écrits; bulletins électoraux; listes de candidats aux conseils municipaux; autorisation préalable des préfets. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.): M. le capitaine Gordon contre l'administration des bals de l'Opéra; défaut de délivrance d'une loge louée.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelles): Affaire Verger; arrêt de la Cour de cassation. — EXECUTION DE VERGER. — CHRONIQUE.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.  
 AudIENCE du 30 janvier.

**DISTRIBUTION OU COLPORTAGE D'ÉCRITS. — BULLETINS ÉLECTORAUX. — LISTES DE CANDIDATS AUX CONSEILS MUNICIPAUX. — AUTORISATION PRÉALABLE DES PRÉFETS.**

Les dispositions de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, qui punissent toute distribution d'écrits non autorisée préalablement par le préfet, sont-elles générales et absolues, de telle sorte que l'on doive les déclarer applicables à la distribution des bulletins électoraux, et spécialement à la distribution d'une liste de candidats à une élection municipale?

Telles sont les questions que faisait naître, dans le débat dont nous rendons compte, l'appréciation des termes et de l'esprit de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, qui est ainsi conçu :

« Tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies, devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée, pour le département de la Seine, par le préfet de police, et, pour les autres départements, par les préfets. »

C'est pour la deuxième fois que les chambres réunies de la Cour de cassation étaient appelées à se prononcer sur ces questions. Déjà, en effet, par leur arrêt du 26 mars 1856, elles les ont résolues affirmativement, en cassant un arrêt de la Cour impériale d'Aix, en date du 28 décembre 1855, qui avait jugé, dans une espèce identique à celle d'aujourd'hui, que des bulletins électoraux, des listes de candidats à une élection municipale n'étaient point des écrits dans le sens de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, et que leur distribution n'avait par conséquent pas besoin d'être préalablement autorisée par les préfets. Les chambres réunies ont jugé, au contraire, par l'arrêt du 26 mars 1856 :

« Que la disposition générale de l'article précité n'est pas limitée, comme celles des lois antérieures sur le colportage, aux individus faisant métier ou profession du colportage, mais qu'elle s'étend à tout colporteur ou distributeur de livres, écrits, brochures, gravures, lithographies, quels que soient sa qualité, son intérêt, le caractère accidentel ou non de la distribution; »

« Que, d'ailleurs, l'expression générale écrits, employée dans cet article, doit être prise dans le sens large qui lui a toujours été donné dans les lois préventives, et notamment dans les lois sur le colportage, c'est-à-dire qu'elle doit être considérée comme embrassant tous les écrits, quelles qu'en soient la forme ou l'étendue; »

« Que l'article soumet donc nécessairement à l'autorisation préalable du préfet la distribution des bulletins électoraux et des listes de candidats aux élections législatives, municipales et communales. »

Comme on le voit, cet arrêt posait le principe dans les termes les plus absolus; il consacrait en cela la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour, jurisprudence confirmée par les divers arrêts que nous avons rappelés en résumé dans le compte de l'affaire jugée par les chambres réunies.

Après la Gazette des Tribunaux des 26, 27, 29 mars et 1<sup>er</sup> avril 1856. Mais cette jurisprudence, ainsi que nous le constatons également, avait rencontré de la résistance de la part de plus d'une Cour impériale. La Cour d'Aix, par exemple, avait rendu son arrêt du 28 décembre 1855, en cassant un arrêt de la chambre réunie, nonobstant la cassation de son premier arrêt, en date du 3 mars 1854, par la chambre criminelle; de même les Cours de Riom et d'Amiens, par leurs arrêts des 9 et 12 janvier 1856, avaient adopté la doctrine condamnée jusque-là par cette chambre. Au contraire, c'est la Cour de Lyon qui, malgré le grave précédent résultant de l'arrêt solennel du 26 mars 1856, s'est maintenue dans la jurisprudence des Cours d'Aix, d'Amiens et de Riom, dans l'affaire où elle avait à statuer comme Cour impériale, à la suite de la cassation prononcée contre l'arrêt de la Cour de Lyon, le 26 mars 1856, et qui a attiré une affluente inaccoutumée dans la salle de la grand-chambre.

Le fait de la cause est fort simple : les sieurs Thomas, Verger et Boyer, électeurs de la commune de Saint-Just-Chomelix (Haute-Loire), ont, les 9 et 12 août 1855, distribué, sans autorisation du préfet, des bulletins de vo-

te imprimés contenant les noms des candidats aux élections municipales de cette commune. Des procès-verbaux ont été dressés contre eux, et ils ont été cités devant le Tribunal correctionnel du Puy sous l'inculpation de distribution d'imprimés sans autorisation. Ce Tribunal les a relaxés de la plainte par un jugement du 27 novembre 1855, ainsi conçu :

« Considérant que, s'il est résulté des témoignages recueillis à l'audience que, dans les journées des 12 et 19 août 1855, à Saint-Just-Chomelix, les inculpés ont distribué, sans autorisation de M. le préfet de la Haute-Loire, des bulletins de vote imprimés contenant les noms des candidats proposés pour les élections municipales, on ne saurait voir dans ces faits le délit prévu et puni par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849; »

« Que le mot écrit, dans le sens de cette loi, ne saurait s'appliquer à de simples bulletins de vote, imprimés sans commentaires; »

« Que la place de ce mot, entre les mots livres et brochures, ne permet de l'appliquer qu'aux diverses formes de discours; »

« Que, dans l'exposé des motifs comme dans la discussion, on le trouve toujours rapproché de celui de livres ou brochures, et qu'il doit s'expliquer l'un par l'autre; »

« Qu'enfin, la loi n'a pu avoir pour but d'atteindre un but qui, tel qu'il s'est produit, ne saurait porter atteinte à l'ordre social ou politique, à la morale publique ou aux bonnes mœurs. »

Le ministère public ayant interjeté appel de ce jugement, l'a confirmé en ces termes :

« Considérant que le sens grammatical du mot écrit, dans l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, sens qui signifie une œuvre de la pensée, ne saurait s'appliquer à des bulletins d'élection qui ne contiennent que des noms et prénoms de candidats, imprimés sans aucun commentaire; »

« Considérant que, s'il pouvait y avoir quelque incertitude sur cette interprétation, et qu'il y eût lieu dès lors, pour l'expliquer, d'être fixé sur l'esprit qui l'a dicté, il demeurerait évident, par les circonstances politiques dans lesquelles sont intervenues la présentation et la discussion de cette loi, que l'intention du pouvoir exécutif et celle du pouvoir législatif de cette époque n'ont pu être d'apporter des entraves à l'émission du vote des électeurs, mais seulement d'opposer une barrière au dévergondage de la presse et aux abus de colportage; »

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme. »

Sur le pourvoi de M. le procureur-général à la Cour de Riom, cet arrêt a été annulé par arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, en date du 3 avril 1856, dont les motifs suivent :

« La Cour, »

« Vu l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, portant, etc.; »

« Attendu que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant, en fait, que les prévenus Thomas, Jongis et Boyer ont, les 12 et 19 août 1855, à Saint-Just, distribué, sans autorisation du préfet, des bulletins de vote imprimés... a refusé de faire aux inculpés l'application dudit art. 6, par le double motif que le terme écrit ne saurait s'étendre à de simples bulletins de vote sans commentaire, et qu'il n'est point dans l'esprit de la loi du 27 juillet de soumettre la distribution des listes électORALES à la nécessité d'une autorisation préalable; »

« Mais attendu que le mot écrit, classé dans la nomenclature de l'article 6 sans définition spéciale qui en restreigne la portée, s'étend virtuellement aux bulletins électORAUX, lesquels sont de véritables écrits présentant par eux-mêmes une pensée de confiance et de sympathie pour les candidats dénommés en même temps qu'un appel au suffrage des électeurs; »

« Que, d'ailleurs, cette loi n'a fait que poser une règle générale sans s'occuper elle-même des exceptions que pourraient réclamer les besoins de la liberté électorale, ce qu'elle a laissé le soin de réglementer aux lois spéciales aux élections; qu'on ne peut donc arriver à modifier le texte de la loi du 27 juillet, en ce qui concerne les bulletins électORAUX, sous le prétexte, en ce qui serait contraire à son esprit; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a fausement interprété et, par suite, violé l'article 6 précité; »

« Casse et annule, etc. »

La Cour de Lyon, appelée à statuer comme Cour de renvoi, a rendu par défaut l'arrêt suivant, à la date du 26 juin 1856 :

« La Cour, adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, et considérant encore que tout éligible a le droit de proclamer sa candidature devant les électeurs; que le moyen généralement adopté consiste dans l'émission d'un bulletin ou souscrits seulement les nom et prénoms du candidat, et qui est destiné à être déposé dans l'urne comme bulletin de vote; que si la loi avait exigé l'autorisation préalable de l'administration pour la distribution d'un tel bulletin, elle aurait implicitement soumis à l'approbation du préfet la candidature de l'éligible et le vote de l'électeur, ce qui est complètement inadmissible; »

« Par ces motifs, confirme, etc. »

C'est sur le pourvoi formé contre ce dernier arrêt par M. le procureur général de Lyon, et après un arrêt d'incapacité rendu par la Cour criminelle, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837, que les chambres réunies avaient à statuer aujourd'hui.

Après le rapport de l'affaire fait par M. le conseiller Le Roux de Bretagne, la parole est donnée à M. Duboy, avocat, chargé de répondre, pour les prévenus, au mémoire du demandeur en cassation et de défendre la décision attaquée.

L'avocat commence par poser les questions telles qu'elles lui paraissent ressortir du litige. Selon lui, elles consistent à savoir :

1<sup>o</sup> Si un simple bulletin de vote, ne contenant autre chose que les noms des candidats, est un écrit dans le sens de la loi de 1849;

2<sup>o</sup> Et alors même qu'il en serait ainsi, si les lois sur la police du colportage, et notamment l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, sont applicables à l'électeur dans l'exercice de son droit électoral.

Abordant le premier point, l'avocat se met en présence de la disposition de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849.

Le mot écrits, dans cet article, s'étend-il à tous les imprimés sans exception, et notamment à de simples bulletins de vote?

Pour déterminer la signification et la portée de ce mot, il n'est peut-être pas inutile d'interroger le texte des lois qui ont successivement régi la police du colportage. Car, de leur examen et de leur rapprochement, il pourra jaillir quelques lumières pour la discussion.

Le premier essai de réglementation du colportage, depuis le commencement du siècle se trouve dans l'art. 283 du Code

penal dont nous reproduisons les termes :

« Toute publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés, dans lesquels ne se trouvera pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de six jours, contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution. »

Dans cet article le législateur a confondu deux choses essentiellement distinctes, et que depuis il a toujours séparées, la police de l'imprimerie et celle du colportage. Mais sa nomenclature est complète : elle embrasse non-seulement les écrits, mais encore les avis, bulletins ou autres imprimés; ce qui signifie, apparemment, qu'au moins au point de vue de la distribution, l'avis, le bulletin et l'imprimé ne sont pas des choses qu'on puisse assimiler à l'écrit, ou qui rentrent nécessairement sous sa dénomination.

Toutefois, on ne tarda pas à s'apercevoir que deux objets aussi dissimilaires, le colportage et l'imprimerie, ne pouvaient s'accommoder d'une réglementation commune. En conséquence, dès 1814, une loi nouvelle venait régler : 1<sup>o</sup> la publication des ouvrages; 2<sup>o</sup> la police de l'imprimerie et de la librairie. Cette loi contient un article 14 ainsi conçu : « Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente, etc. »

Ici le législateur ne procède plus comme dans l'article 283 du Code pénal. Au lieu de disposer par voie d'énumération, c'est par généralisation qu'il prononce. Ainsi il n'indique pas les divers objets qu'on ne pourra imprimer; il se borne à dire qu'il y est pris comme espèce, au lieu que, dans la loi de 1814, il a une signification générique et peut être considéré comme synonyme du mot imprime; car, employé seul, un mot n'a pas le sens qui lui appartient ordinairement lorsqu'il est placé au milieu d'une nomenclature, ou sa portée se trouve déterminée et par les mots qui précèdent et par ceux qui suivent. C'est pourquoi prétendre appuyer le système du pourvoi sur l'interprétation donnée par les arrêts à la loi de 1814, c'est confondre deux textes dissimilaires et deux situations différentes, puisque, dans un cas, le législateur procède par voie d'énumération, tandis que, dans l'autre, c'est par voie d'abstraction et de généralisation.

Il faut donc écarter la jurisprudence de la Cour de cassation sur la police de l'imprimerie : elle est inapplicable à la police du colportage.

Les lois nouvelles sur cette dernière matière ont, au surplus, suivi en partie la voie tracée par l'article 283 du Code pénal. Ainsi, au lieu de soumettre à la nécessité de la déclaration ou de l'autorisation tous distributeurs d'écrits, comme la loi de 1814 punissait tout imprimeur d'un écrit non revêtu des formalités prescrites, ces lois ont embrassé dans leur prohibition une partie des diverses espèces d'imprimés compris dans l'article 283 du Code pénal.

« Nul, porte la loi du 16 février 1834, ne pourra exercer, même temporairement, la profession de crieur, de vendeur ou de distributeur sur la voie publique, d'écrits, dessins ou emblèmes, imprimés, lithographiés, moulés ou à la main, sans autorisation préalable de l'autorité municipale. »

Ici, le mot écrit a-t-il le sens générique qu'il possède dans la loi sur la police de l'imprimerie? Certainement non, car les lois postérieures ne dérogeant pas aux lois antérieures, nisi contra-rius sint, il s'ensuit que la loi de 1834 a modifié l'art. 283 du Code pénal qu'en ce qui touche à la distribution des écrits, dessins ou emblèmes, et non à l'égard des avis, bulletins et autres imprimés. Ils ne peuvent donc être, d'après ce dernier article, assimilés aux écrits, et leur colportage n'est illicite qu'autant que l'individu a agi sciemment.

La loi du 27 juillet 1849 a-t-elle innové davantage? En soumettant à l'autorisation des préfets les colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies, son art. 6 a-t-il été de soumettre à la même formalité ceux qui distribuent des avis, bulletins ou autres imprimés?

Quand, après avoir interdit de distribuer sciemment des écrits, brochures, journaux, bulletins, avis ou autres imprimés, le législateur s'est borné, dans une loi postérieure, à défendre le colportage sans autorisation de livres, écrits ou brochures, il est bien évident qu'il a laissé en dehors de ses prohibitions les avis et bulletins. Que cette omission soit l'effet d'une erreur, ou qu'elle soit, au contraire, la manifestation d'une volonté réfléchie, la différence entre le texte de l'article 283 du Code pénal et l'article 6 de la loi de 1849 n'en sera pas moins suffisamment significative, pour ne pas permettre de confusion ni d'extension. D'un autre côté, si le mot écrit avait un sens générique, dans cette dernière loi comme dans celle de 1814, le législateur l'eût employé seul; mais, en le plaçant entre les mots livres et brochures, il a par cela même restreint sa signification à des publications d'une espèce déterminée. Des lors lui donner un sens général, ce serait refaire l'œuvre du législateur, et non l'interpréter.

Maintenant laissons de côté les textes et interrogeons l'esprit de la loi. Nous allons voir qu'il ne justifie pas moins la résistance des Cours d'appel que les considérations qui précèdent.

Le législateur de 1849, en obligeant les distributeurs à se pourvoir d'une autorisation, voulait mettre obstacle, exclusivement et uniquement, à la propagation des écrits réputés dangereux. L'exposé des motifs présenté par M. le garde des sceaux et le rapport de la commission en font foi. Par conséquent, il aurait franchi son but s'il eût enveloppé dans une prohibition générale tous les imprimés, sans distinction; car, du moment où il est constant qu'il n'a voulu que prévenir l'impunité des délits commis dans une publication, il n'a pu et dû atteindre que les publications qui sont susceptibles de renfermer des délits. Or, un simple bulletin de vote ne peut jamais avoir ce caractère, parce qu'il n'y a pas une seule disposition légale qui incrimine un nom, et le bulletin ne doit contenir que des noms.

Voici, du reste, comment, dans son exposé des motifs, M. le garde des sceaux expliquait le but spécial de la loi :

« Il nous a paru également indispensable de prendre quelques précautions, soit contre la publication des petits écrits, des brochures, des feuilles détachées, soit contre le colportage de ces brochures et de ces écrits. Il est certain que ce mode de publication a pris un développement considérable et tend à corrompre, jusque dans les campagnes, le bon sens des classes laborieuses par la diffusion de funestes doctrines. »

A son tour, le rapporteur, parlant au nom de la commission, formulait la pensée du législateur en ces termes : « Il a été proposé, dans le sein de la commission, de voir soumettre une disposition précise portant exception en faveur de la publication et de la distribution des circulaires électorales et des écrits relatifs aux élections. »

« La commission regarde comme le premier devoir du législateur de conserver entière et complète la liberté des élections. C'est la garantie de leur sincérité, premier élément d'un gouvernement libre. Mais il est à remarquer que les distributions, les publications électorales, n'ont pas lieu au moyen de colporteurs ou de distributeurs de profession. »

« Chaque citoyen a le droit, sous sa responsabilité, de distribuer ou faire distribuer ce qu'il croit utile à l'élection, et ce

est par une voie d'information accidentelle, une partie que nous proposons est dirigée. » (Devilleuve et Laretie, Lois 1849, p. 94.)

Et dans le cours de la discussion, répondant à une objection, il ajoutait : « La commission n'a pas l'intention, l'assemblée peut en être convaincue, de porter la moindre atteinte à la liberté électorale et à tout ce qui est relatif à la sincérité des élections. »

« Remarquez-le bien, quand il s'agit d'élections, est-ce qu'on se sert de colporteurs pour la distribution des circulaires électorales; est-ce que chacun ne trouve pas les moyens de faire circuler, d'une manière accidentelle, tous les écrits qui peuvent être utiles à la sincérité, à la liberté des élections? Et d'ailleurs, est-ce que le gouvernement qui sera chargé de l'exécution de la loi aura jamais l'intention... (Exclamations ironiques à gauche.) Mais vous avez eu le pouvoir! avez-vous donc eu l'intention d'empêcher la liberté des élections? (A gauche : Non! non!) Eh bien! alors, je dis que le droit commun existe, et qu'en matière électorale il est reconnu que chacun peut, dans un certain délai, imprimer, distribuer ou faire distribuer, sous sa responsabilité personnelle, tous les écrits qui peuvent servir à la liberté des élections. »

Telle a été la pensée du législateur de 1849 : elle est claire, précise, et il était impossible de s'égarer sur sa trace. Aussi, l'administration elle-même a donné à notre interprétation une confirmation éclatante et formelle. Le ministre de l'intérieur, organe à la fois du gouvernement qui avait présenté le projet, et de l'assemblée qui l'avait discuté et adopté, disait dans sa circulaire du 1<sup>er</sup> août 1849 :

« Depuis longtemps déjà, il permet qu'on mette un terme aux abus du colportage des livres, des écrits, des gravures, de toute nature. Nul ne pourra exercer la profession de distributeur ou de colporteur de livres, écrits, brochures, gravures, etc., sans être pourvu d'une autorisation délivrée par le préfet et toujours révocable... Vous avez le devoir, M. le préfet, d'interdire sur la voie publique le colportage des écrits ou emblèmes de toute nature qui vous paraîtront contraires à l'ordre, à la morale, à la religion, à la paix publique; c'est pour vous un droit, c'est aussi un devoir. »

De son côté, la jurisprudence des Cours d'appel s'est prononcée en faveur de cette interprétation, et par leurs arrêts des 21 décembre 1853, 9 et 12 janvier 1856, les Cours d'Aix, Amiens et Riom ont formellement pros crit l'application de l'article 6 de la loi de 1849 à la remise d'un simple bulletin de vote.

Jamais, d'ailleurs, les lois sur la police du colportage n'avaient été appliquées aux écrits électORAUX. Ce n'est qu'après six ans d'exécution conforme que le ministère public a cru pouvoir les soumettre aux formalités créées par l'article 5 de la loi de 1849. Mais si sa prétention venait à triompher, le droit de distribuer des bulletins serait illusoire. En effet, d'après les circulaires des 28 juillet et 12 septembre 1852, de M. le ministre de la police, pour qu'un écrit — et le bulletin dans le système du pourvoi est un écrit — puisse être librement colporté, il faut qu'il soit déposé à la préfecture, envoyé par le préfet au ministre, soumis par le ministre à l'examen de la commission de surveillance du colportage, approuvé par la commission, revêtu du timbre bleu du ministère, renvoyé au préfet pour recevoir son estampille rouge et enfin remis à l'agent!!! Que deviendrait alors, en présence de toutes ces entraves, le principe de la liberté électorale?

En résumé, soit que l'on veuille, comme la doctrine adverse, s'en rapporter exclusivement à la lettre de la loi pénale, en considérant comme non avenu le but patent, hautement proclamé du législateur; soit que l'on veuille, au contraire, comme tous les Tribunaux et les Cours d'appel, interroger l'esprit de la loi, afin d'en éclairer le texte, on arrive à cette conséquence, que le sens du mot écrit, dans l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, est limité, et qu'il n'embrasse pas les avis, bulletins et autres imprimés; que, dès lors, cette loi est inapplicable au colportage des bulletins de vote.

L'avocat passe ensuite au second point de son plaidoyer, et soutient que, dans tous les cas, la loi de 1849 ne saurait être appliquée à l'électeur lui-même.

A un autre point de vue, dit-il, l'électeur qui, le jour du scrutin, distribue des bulletins de vote à d'autres électeurs, n'accomplit-il pas un acte préparatoire de l'élection? A ce titre, des lors, n'est-il pas couvert par la franchise électorale et par la souveraineté du droit qu'il exerce, contre l'application des lois ou règlements sur la police du colportage?

La liberté est de l'essence de l'élection. Aussi, on peut affirmer que là où les formalités ayant pour objet de régler le mode de votation n'ont pas exclusivement le caractère de mesures d'ordre destinées à faciliter les opérations, il y a nullité radicale du scrutin. C'est qu'en effet, toute entrave, tout obstacle à l'expression éclairée du vote, est une atteinte à la liberté et à la spontanéité du suffrage. Les législateurs l'ont si bien compris qu'à toutes les époques et sous tous les systèmes, sous celui du double vote comme sous celui du suffrage universel, ils ont proclamé, par des dispositions énergiques et formelles, l'indépendance et la souveraineté des électeurs.

De 1789 à 1848, cette indépendance et cette souveraineté sont reconnues explicitement aux assemblées ou collèges, parce que c'était dans leurs sessions, dont la durée varia de trois à dix jours, que toutes les opérations s'accomplissaient. Mais, en 1848, une distinction nécessaire par l'introduction du suffrage universel est établie entre les éléments préparatoires de l'élection et le scrutin. Toutefois, cette distinction n'affecte que la forme et ne porte nullement atteinte à la liberté de l'électeur. C'est dans cet esprit que les lois ont été constamment appliquées par l'administration et interprétées par les assemblées législatives et par le Conseil d'Etat.

L'extension des droits électifs ne pouvait avoir pour conséquence de rompre la chaîne des traditions. Dans son instruction du 8 mars 1848, dans sa circulaire du 16 du même mois et dans son avis du 4 avril suivant, le Gouvernement provisoire témoignait hautement de son respect pour la liberté des votes.

Les mêmes principes prévalurent également dans la loi du 15 mars 1849. Une circulaire du 21 avril suivant reproduisit même, d'une manière presque littérale, l'instruction du Gouvernement provisoire. Une autre circulaire, au sujet d'une loi qui soumettait les réunions politiques, comme les distributions d'écrits, à une autorisation préalable, contenait des observations dont l'application au colportage des bulletins est frappante.

« La loi ne porte aucune atteinte aux réunions qui ont pour objet des questions religieuses, scientifiques ou littéraires, ou qui, formées pour un but déterminé, étranger à la politique, se dissolvent d'elles-mêmes lorsque leur œuvre est accomplie; encore moins touche-t-elle aux réunions électorales. S'il se fait des élections dans votre département, loin d'empêcher, vous encouragez plutôt ces assemblées préparatoires où les électeurs cherchent à se concerter sur les principes politiques qui doivent présider à leurs choix, discutent les titres de leurs candidats, et se mettent en mesure d'accomplir d'une manière intelligente leur premier devoir de citoyen. Vous veillerez seulement à ce que ces assemblées ne perdent pas le caractère qu'elles affectent, et ne cachent pas, sous un nom respectable, des réunions dangereuses. » (Circulaire du 21 juin 1849.)



postérieur à son expulsion; Que des exploits d'huissier constatent également qu'il lui a été fait notification de l'arrêt de condamnation qui contenait les réquisitions prises par le ministère public pour l'application de la peine, et de la déclaration du jury; que les droits de la défense n'ont point eu à souffrir de ce que les significations qui l'ont pu avoir lieu qu'après la condamnation avaient été faites par ces formalités satisfaisantes aux conditions imposées par les articles 9 et 10 de la loi du 9 septembre 1833; Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure et la juste application de la peine au fait déclaré constant par le jury, la Cour rejette le pourvoi de Jean-Louis Verger.

EXÉCUTION DE VERGER.

Hier, à six heures du soir, après le prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation, les pièces ont été transmises à M. le procureur général, et avis a été en même temps donné au parquet par la chancellerie que le recours en grâce de Verger avait été rejeté et qu'il avait été décidé que la justice aurait son libre cours.

L'ordre d'exécution a été immédiatement donné par M. le procureur général. On sait quelle avait été l'attitude de Verger depuis sa condamnation et quelle émotion profonde de terreur s'était emparée de lui lors de son transfert à la prison de la Roquette. Durant son séjour dans cette prison, il avait semblé revenir au calme et à la confiance; mais il était évident que peu à peu son impassibilité fléchissait devant les terreurs de la mort, et l'on pouvait voir que son apparente sécurité en présence de l'échafaud n'était qu'un masque qui devait bientôt tomber.

En rendant compte des débats de la Cour d'assises, nous disions : « Nous ne savons ce que l'accusé pouvait attendre de son attitude et de ses fureurs, mais l'impression générale du public y a vu plus de violence que de folie, plus d'emportement que de déraison, plus de calcul que d'habileté. » Cette impression du public, Verger un moment l'avait comprise, et l'on avait pu voir quelle pâleur subite avait glacé son visage, quelle contraction désespérée avait agité ses traits, au moment où la foule répondait par un cri d'imprécation et d'anathème à l'appel qu'il ne craignait pas de faire à ses sympathies. Comme tous les grands coupables placés en présence d'un crime qui ne peut pas se discuter, il avait compris le besoin de donner le change à ses juges et à la conscience publique, et de cacher, sous l'apparente exaltation du maniaque, le crime de la perversité et de l'orgueil. C'était donc avec un profond sentiment de terreur qu'il voyait que la conscience publique ne s'y tromperait pas.

Après son arrêt de condamnation, cet homme, qui avait eu assez de puissance sur lui-même, qui avait pu comprimer assez profondément sa conscience pour commettre un crime dans les circonstances que l'on connaît, semblait retrouver encore assez d'énergie pour continuer dans sa prison le rôle qu'il avait commencé de jouer aux débats.

Ainsi, interrogé, l'un de ces derniers jours, sur l'impression qu'il avait éprouvée en frappant son illustre victime, il disait : « Je vois où vous voulez en venir, ce sont les phénomènes de la conscience que vous venez étudier chez moi. Je ne demande pas mieux que de vous satisfaire en toute sécurité. Écoutez donc... »

C'est une chose qui me surpasse que l'acte que j'ai commis; toute idée morale à part, je ne m'en serais pas cru physiquement capable. Je ne suis jamais allé à la chasse; je n'ai jamais pu tuer un animal quelconque. J'avais un chien qu'on soupçonnait d'hydrophobie; je dus le faire tuer, mais je sortis de la maison; je n'y rentrai que le soir et je pleurai toute la nuit. Jamais je n'avais pu toucher une épée, un fusil, sans éprouver une sensation désagréable, comme un grand froid par tout le corps... et, cependant, c'est bien volontairement et de propos délibéré que j'ai acheté le couteau; je l'ai manié et remanié, je l'ai porté tout ouvert sur ma poitrine et je n'ai pas éprouvé ce froid dont je vous parlais... rien... absolument rien.

« Au moment de commettre l'acte, j'en étais préoccupé, j'y songeais sans aucun doute, et, cependant, je conservais assez de liberté d'esprit pour suivre l'office et pour écouter le sermon. J'ai si bien écouté celui-ci que j'ai remarqué et que je pourrais vous répéter aujourd'hui dix hérésies échappées au prédicateur. Remarquez que je dis dix, et non pas une dizaine; pas neuf, pas onze, dix ! »

« Quand j'eus frappé ce pauvre Monseigneur, ce ne fut pas du remords, ce fut plutôt de la satisfaction que j'éprouvai... Mais non... attendez, satisfaction n'est pas exacte, ce mot ne rendrait pas non plus ma pensée; quand j'eus frappé ce pauvre Monseigneur, je ressentis comme un grand apaisement... mon âme se détendit, je laissai tomber les bras le long du corps, comme l'ouvrier qui vient de terminer sa besogne abandonne ses outils dès qu'il entend sonner l'heure désirée du repos ! »

Et en disant cela, il souriait. Ce qu'il disait là, c'est aussi, nous le répétons, ce qu'ont dit tous les grands coupables. Ils nient la conscience, parce qu'ils ne peuvent nier le crime; ils demandent leur excuse au plus effroyable des paradoxes, et c'est l'heure de l'échafaud, avec ses terreurs et ses remords, qui vient donner à leur perversité un implacable démenti.

« En a été de Verger comme des autres, comme de tous ceux qui ont une passion froidement calculée jette dans le crime, et que leur conscience vient ressaisir au moment solennel de l'expiation.

Verger, nous l'avons dit, à mesure que les heures s'écoulaient, perdait quelque chose de son assurance: il calculait avec une émotion évidente le moment où serait jugé son pourvoi en cassation. Pendant toute la journée d'hier, bien qu'il ignorât que ce pourvoi se débattit en ce moment devant la Cour suprême et que le dernier mot sur à minuit, bien que, contre son habitude, il se fut couché à la chute du jour, il n'avait pas pu encore trouver le sommeil.

C'est à ce moment qu'arrivaient aux environs de la prison de la Roquette les voitures qui portaient l'instrument du supplice, et comme si, par l'effet d'un horrible cauchemar, le patient eût entendu les coups qui dans le silence de la nuit tombaient sur les charpentes de l'échafaud, le patient s'agitait dans un sommeil convulsif.

Ce matin, à sept heures un quart, il dormait encore, lorsque M. l'abbé Hugon, aumônier des prisons, est entré dans sa chambre, seul d'abord, mais suivi de près de M. le directeur, des deux greffiers, du brigadier, du chef du service actif et de ses agents, de M. Meillant, inspecteur des prisons de la Seine, et de deux ou trois autres personnes.

« Mon ami, mon frère, dit M. l'abbé Hugon au condamné qui avait obstinément refusé de le voir depuis dimanche le moment fatal est venu: vous n'avez plus rien à attendre de la justice ou de la miséricorde des hommes; vous vous restez plus que la justice, que la miséricorde de Dieu à implorer, et je viens vous supplier de vous jeter dans ses bras. »

Mais ce n'est pas possible, s'écria Verger, c'est trahison de ne m'avoir pas prévenu; laissez-moi tranquille, je ne peux, je ne dois pas finir ainsi. Et comme le directeur de la prison lui eut donné com-

munication des ordres qu'il avait reçus à son égard: « Monseigneur, s'écria-t-il, vous qui avez été si humain, si bon pour moi, je vous demande une heure ou deux pour écrire à l'Empereur! Vous ne pouvez pas me refuser cela ! »

Le directeur répondit qu'il avait des ordres formels et ne pouvait que les faire exécuter.

Et comme M. l'aumônier renouvelait ses exhortations, Verger, qui, jusque-là, s'était contenté de faire entendre des sons inarticulés, s'écria: « Messieurs, ne me laissez pas prendre ainsi; laissez-moi tranquille; s'il faut mourir, je veux mourir tel que je suis; je ne veux pas de prêtres, ni de reliques... »

« Mon frère, reprit doucement l'honorable aumônier, ce que je tiens à la main, ce que je vous apporte, c'est le crucifix, la sainte image de Jésus-Christ que vous avez toujours fait profession d'adorer; c'est un nom de Jésus-Christ que je vous parle, écoutez-moi. — C'est possible, oui, j'aime, j'adore le Christ, mais ce n'est pas ainsi que je dois, que je puis mourir. Messieurs, vous qui êtes décorés, vous qui connaissez l'Empereur, demandez, obtenez pour moi la permission de lui écrire... c'est l'affaire de deux heures... on enverra un exprès. »

Puis, comme tous les assistants gardaient le silence, il commença à entrer en fureur: « Je n'irai pas à l'échafaud, je n'y veux point aller; on ne me tirera de mon lit qu'en pièces, qu'en morceaux; on me trahira à l'échafaud, je n'irai pas, je n'y veux point aller; mais non, mais non, je n'irai pas ! »

Verger regardait d'un air hébété, ses traits étaient allongés, son œil était opaque, sa face était décomposée; on voyait que, comme presque tous les hommes dans sa position, il faisait des efforts pour respirer, pour rappeler la salive qui lui faisait défaut.

Ordre fut alors donné à un brigadier de faire lever le patient. L'heure approchait. M. le directeur intima d'une manière plus formelle à Verger l'ordre de se lever. « Non, mille fois non ! » répondit le condamné.

Verger était toujours dans son lit, s'enroulant dans ses draps et ses couvertures, qu'il tenait entre ses bras crispés comme dans un étau. Le brigadier le saisit à bras-le-corps, tandis que cinq autres gardiens passaient un pantalon à Verger qui se débattait violemment. Cependant le condamné poussait des rugissements qui n'avaient plus rien d'humain. Quand par hasard il parvenait à articuler des sons, sa voix ne ressemblait en rien à celle qu'on lui avait connue jusque-là; il criait: « Au meurtre ! à se courir ! à l'assassin ! »

On aurait voulu, à cause du froid, lui passer d'autres vêtements. Ce fut impossible. Quatre hommes l'enlevèrent et le portèrent jusque dans la pièce destinée aux derniers préparatifs. Dans le trajet, on passa devant la chapelle ouverte, et l'usage est qu'on y introduise le condamné et qu'on l'y laisse se recueillir quelques instants. Dans la situation où se trouvait le condamné, M. l'aumônier fut le premier à donner l'ordre de passer outre.

Une fois arrivé dans l'avant-greffe, dès que les aides de l'exécuteur lui couvrirent les cheveux et le col de sa chemise, en sentant le froid de l'acier, le condamné fut comme saisi d'un frisson. Sa face, rouge de colère, se couvrit d'une pâleur effrayante; sa fureur sembla tomber tout à coup pour faire place à un profond abattement. Puis il déclara qu'il se soumettait et n'entendait plus opposer aucune résistance.

L'aumônier profita de ce moment pour recommencer ses exhortations.

Cette fois Verger l'écoula sans l'interrompre, si ce n'est par des marques d'assentiment. Une révolution soudaine s'était opérée dans l'âme du condamné. Cette voix de la conscience, qu'il avait niée si longtemps, venait de se faire entendre, et en s'éveillant les remords faisaient naître en lui le besoin du pardon. Ses traits devinrent plus calmes, et après un moment de silence et comme de recueillement intérieur, il se leva tout à coup.

« Messieurs, dit-il, je déplore la scène de violence dont je viens de vous rendre témoins; c'est la nature qui se révolte contre une fin prématurée. Dès ce moment je n'écoute plus que mon âme, je ne m'occupe plus que d'elle, je la remets entre les mains de notre digne aumônier. Écoutez, ô vous tous que j'ai scandalisés, je rétracte tout ce que j'ai dit; je déclare, dans toute la plénitude de ma raison, que je veux mourir en chrétien, en catholique, en prêtre... autant que cela peut encore dépendre de moi. Je demande pardon à Dieu et aux hommes du crime odieux que j'ai commis. J'offre librement, sincèrement ma vie en expiation de tout le mal que j'ai fait. »

Après avoir prononcé ces paroles, il témoigna le premier à M. l'aumônier le désir de l'entretenir seul dans un angle de la pièce. Tous les assistants se pressèrent dans l'angle opposé. Verger se jeta à genoux, se confessa et reçut l'absolution; puis, lorsque M. l'aumônier récitait les prières des agonisants, il l'écoula avec recueillement et fit lui-même les réponses en latin.

Quand il se fut relevé, au bout de huit à dix minutes, il remercia affectueusement, et les larmes aux yeux, tous les employés de la prison, et leur demanda pardon de toutes les peines qu'il leur avait occasionnées.

Pendant le court trajet de la chambre de la toilette au lieu de l'exécution, cinquante pas au plus, Verger a marché, soutenu d'un côté par l'aumônier et de l'autre par l'exécuteur. Il ne cessait de répéter: « Agneau de Dieu, qui effaces les péchés du monde, ayez pitié de moi ! » A la vue de l'échafaud, il a crié plusieurs fois à haute voix: « Vive Jésus-Christ ! » Il a prié l'aumônier de l'accompagner jusque sur la plateforme: « Mon ami, mon seul ami, lui a-t-il dit, ne m'abandonnez pas encore dans ce dernier moment; vous seul pouvez me soutenir jusqu'au bout. » Il a demandé à se mettre quelques instants à genoux pour se recueillir, puis il a dit: « Monsieur l'aumônier, mon frère, je vous charge de faire en mon nom amende honorable à tous mes supérieurs ecclésiastiques que j'ai contristés ou offensés; dites-leur que je leur demande pardon comme je leur pardonne moi-même. J'offre ma vie en expiation de mes fautes. »

Il a baisé avec ferveur, à plusieurs reprises, le crucifix, puis, après avoir embrassé l'aumônier, il s'est livré aux exécuteurs.

Ainsi s'est terminée ce drame sanglant; telle a été l'expiation d'un crime sans exemple dans les annales de l'histoire, et auquel l'attitude et le cynisme de l'assassin avaient donné, s'il est possible, un caractère plus odieux encore. Les derniers moments du condamné sont une réparation bien tardive, sans doute, mais éclatante, donnée à la conscience publique si profondément offensée.

CHRONIQUE

PARIS, 30 JANVIER.

Dans les premiers jours du mois de décembre dernier, M. le duc de Bassano, grand-chambellan de l'Empereur, recevait une lettre signée de M. le baron de B... et contenant une demande d'emprunt de 1,000 fr.

Quelques jours après, nouvelle lettre du même emprunteur, qui réduisit sa demande à 500 fr.; puis troisième lettre dans laquelle il n'est plus question que de 100 fr.

Enfin quatrième lettre ne demandant plus que 50 francs, somme que M. le duc de Bassano remit au commissionnaire porteur de la lettre.

Huit ou dix jours plus tard, par lettre datée de la prison de Clichy, le même baron de B... faisait une nouvelle demande d'emprunt de 100 fr. à M. le grand-chambellan; qui les remettait immédiatement. Puis, peu après, un troisième emprunt de 50 fr.; enfin un quatrième dont voici le texte et l'orthographe:

Mon cher duc, Comme je mettais le pied en chemin de fer je tombe et voilà ma jambe presque brisée, obligé de rester et de me mettre au lit, j'ai écrit cet affreux accident à ma mère sans pourtant lui tout dire. Allant mieux, je compte partir ce soir de mourir ici mais je ne puis n'ayant pas assez. Venez moi encore en aide pour la dernière fois sur mon honneur sacré 60 fr. et ce sera bien vous compter sur vos car vous cederiez pour si peu à la prière du premier pauvre et moi je vous dit mille fois merci vous me sauvez l'honneur. Bien à vous

(Suit la signature.)

M. le duc de Bassano ayant conçu des doutes sur l'identité de l'emprunteur, fit attendre le commissionnaire et envoya avertir la police.

M. Hébert se rendit immédiatement avec des agents auprès de M. le grand-chambellan, et, après avoir été instruit de ce qui se passait, il suivit, avec ses agents, le commissionnaire chargé de la réponse du duc. Bientôt ils le virent s'arrêter sous les arcades de la rue de Rivoli, devant une femme qui paraissait l'attendre, et lui remettre cette réponse. Ils arrêtaient la femme. Interrogée, elle déclara se nommer Victorine-Enlalie dite Maria Boutez, artiste dramatique.

Aujourd'hui, elle comparait devant le Tribunal sous prévention d'escroquerie. M. Hébert fait connaître la mission dont il a été chargé et le résultat de cette mission.

La prévenue est une fort belle personne; elle avoue en pleurant le fait qui lui est imputé; elle a, dit-elle, un fils de douze ans en pension à Bruxelles; le chef de l'institution voulait qu'elle le retirât, et elle n'avait pas d'argent pour l'aller chercher, c'est ce qui l'a portée à faire à M. le duc de Bassano des emprunts au nom du baron de B..., qu'elle connaissait depuis longtemps, et qu'elle savait être connu du grand-chambellan.

Le Tribunal l'a condamnée à trois mois de prison.

Il y a quelques jours, dans la soirée, la boutique d'un marchand de gibier du marché Saint-Honoré a été complètement dévalisée par des braconniers d'un nouveau genre qui trouveront le moyen de prendre, sans avoir tenu aucun lacet, un chevreuil ainsi que plusieurs douzaines de lièvres, de lapins et de perdreaux, suspendus à l'extérieur de la boutique. Ce vol a été exécuté par deux individus, tandis qu'un troisième complice était entré chez le marchand de gibier et détournait son attention en marchandant une volaille qu'il n'acheta pas. Les investigations prescrites par le chef du service de sûreté pour découvrir les auteurs de ce vol ne tardèrent pas à mettre sur leurs traces, et hier des agents les arrêtaient dans un cabaret de la barrière de Grenelle, où ils dépendaient en orgies l'argent provenant de la vente du gibier soustrait. Parmi ces trois malfaiteurs se trouve un nommé G..., à peine âgé de vingt-trois ans, qui a déjà subi quatre condamnations. Tous trois ont été envoyés au dépôt de la préfecture et mis à la disposition de la justice.

DEPARTEMENTS.

AISNE. — Il y a quelques jours, un des avocats du barreau de Laon, sortant de la police correctionnelle, s'en fut au vestiaire déposer sa robe et reprendre son pardessus; il cherche, cherche encore... le pardessus avait disparu.

Mardi, après l'audience du Tribunal civil, le même méfait attendait un de MM. les avoués; son paletot neuf n'était plus dans l'armoire où il avait placé, et aucune recherche ne put le faire retrouver. Ces deux vêtements avaient été volés, et par le même individu très probablement, mais par qui? L'auteur de ces soustractions devait avoir connaissance des localités et des habitudes du Tribunal; en surveillant on devait donc parvenir à le surprendre de nouveau sur le théâtre de ses exploits. Effectivement, il ne tarda pas à être découvert.

Le concierge du Palais-de-Justice aperçut, le soir même du jour où le dernier vol avait été commis, un individu qui se dirigeait vers l'escalier de la Cour d'assises, à l'extrémité de la cour; il épia ses démarches et le vit bientôt redescendre avec le paletot tout couvert de poussière et qui avait été, le matin, caché derrière un socle destiné à recevoir une statue. C'était un nommé Emile Marcotte, de Mons-en-Laonnois, âgé de dix-sept ans. Il fut livré à la police et conduit immédiatement à la maison d'arrêt. Ce jeune homme avait travaillé dans diverses études et été renvoyé par ses patrons. C'est comme clerc d'avoué qu'il avait pu prendre connaissance des localités et combiner les moyens de commettre ses vols.

ÉTRANGER.

AUSTRALIE (Melbourne). — On nous transmet de Melbourne des détails bien douloureux sur une série de meurtres et de tentatives de meurtres qu'on est heureux de pouvoir attribuer à la folie de celui qui les a commis.

Le gouverneur de la colonie venait de passer la revue d'inspection semestrielle du 40<sup>e</sup> régiment aux barreaux de Prince's-Bridge. Ce régiment, après avoir exécuté diverses évolutions et passé son inspection, avait quitté le champ de manœuvre. Les officiers s'étaient retirés dans leurs baraques, et l'enseigne Pennefather était engagé dans un groupe de camarades avec lesquels il causait familièrement et amicalement. Il s'était ensuite retiré chez lui, tout à coup, entre midi et une heure, il est sorti de sa tente, tenant dans sa main droite un revolver à six coups chargé à balles, et, rencontrant d'abord l'enseigne Keith, il a dirigé sur lui son revolver et a lâché la détente. La balle a traversé la joue de M. Keith, et est ressortie derrière la nuque.

A ce moment, le docteur M'Cauley, qui, par suite d'une chute par lui faite, il y a quelques semaines, de la galerie du théâtre royal dans la parterre, est malade et hors d'état de se mouvoir, était assis dans un fauteuil placé sur le gazon devant la porte de sa tente. Ses béquilles étaient par terre, près de lui; il lisait paisiblement. Pennefather s'est approché de lui, lui a placé son pistolet au visage, et, faisant feu une deuxième fois, il l'a atteint d'une balle, qui est entrée dans la bouche du malheureux docteur et qui est ressortie derrière le cou.

Pennefather a regardé alors autour de lui, comme s'il cherchait une nouvelle victime à frapper, quand l'enseigne Lucas se précipita sur lui pour lui arracher son arme homicide. Pennefather fit feu sur lui et l'atteignit à la mâchoire. Il poussa chaque fois son cri rauque de: « Ah! ah! » Après cette troisième détonation, Pennefather dirigea le pistolet contre lui-même et se frappa dans la région temporale droite.

Le docteur M'Cauley était tombé sous le coup; il était mort. L'enseigne Lucas est grièvement blessé; l'enseigne Keith est aussi en grand danger; cependant, on

n'a pas perdu tout espoir de le sauver. Quant à Pennefather, son état est désespéré.

L'enquête, qui a été ouverte à l'instant, a établi, sans contradiction possible, que Pennefather a obéi aux impulsions subites d'un dérangement complet de ses facultés mentales.

« LA COMPAGNIE LYONNAISE, 37, boulevard des Capucines, vient de faire une opération fort importante de châles français. On peut citer parmi les châles une quantité considérable de longs très fins, garantis pur cachemire et dont le prix de vente, extraordinairement bas, comparé à leur qualité et à leur beauté, n'excède pas 200 francs. La marque est en CHIFFRES CONNUS. »

Bourse de Paris du 30 Janvier 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der. c., Baisse, etc.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Description. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, VALEURS ÉTRANGÈRES, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Der. Cours. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Est, Lyon, etc.

Par décret impérial, du 17 janvier 1857, M. A. Portefin a été nommé greffier du 6<sup>e</sup> arrondissement de Paris, en remplacement de M. Bazin, démissionnaire.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Ce soir samedi 31 janvier, bal; Strauss fera exécuter pour la première fois le quadrille de la Reine Topaze et la valse de la Traviata. — Les portes ouvriront à minuit.

GAITÉ. — Tous les soirs, la Fausse adule. Grand succès de rires et de larmes, admirablement joué par MM. Laferrère, Paulin-Ménier, Perrin, Arnaud, et M<sup>me</sup> Arnaud, Lagnier, etc.

ROBERT-HOUDIN. — Dimanche, 1<sup>er</sup> février, séance extraordinaire à deux heures, sans préjudice de celle du soir.

CONCERTS-MUSARD. — Ces Concerts continuent à être le rendez-vous des promeneurs élégants. Le Concert est en apparence toujours le même, mais chaque soir quelque nouveau morceau ingénieusement choisi vient le diversifier.

SPECTACLES DU 31 JANVIER.

- OPÉRA. — L'Avare, Turcaret, Opéra-Comique, Psyché.
ODÉON. — Les Gens de théâtre.
ITALIENS. — Don Giovanni.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze.
VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes.
GYMASE. — Les Malheurs, le Père de la Débutante.
VARIÉTÉS. — Lanterne magique, pièce curieuse.
PALAIS-ROYAL. — L'Homme qui a vécu.
PORTÉ-SAINTE-MARTIN. — La Belle Gabrielle.
AMBIGU. — La Route de Brest.
GAITÉ. — La Fausse Adule.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche.
FOLIES. — Allons-y gaîment.
DÉLASSEMENTS. — Allons-y tout de même, les Giboulées.
LUXEMBOURG. — Henry Hamelin, les Deux précepteurs.
FOLIES-NOUVELLES. — Nous n'irons plus au bois, Pygmalion.
BOUFFES PARISIENS. — Six Demoiselles à marier, la Bonne.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée: 1 fr.
JARDIN-D'HIVER. — B-l de nuit tous les jendis.
SALLE VALENTINO. — Soirées amusantes et musicales, les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
SALLE STE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

SOUS PRESSE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1856

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Paris. — Imprimerie A. Guyot, rue Nve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

MAISON AU HAMEAU DES DEUX-MOULINS.

Etude de M. MEURET, avoué à Paris, rue Bergère, 23. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 19 février 1887, deux heures de relevé.

CONSTRUCTION A BATIGNOLLES

Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glandaz. Adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, le 12 février 1887.

MAISON RUE DE RAMBUTEAU.

Etude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 21 février 1887, d'une MAISON sise à Paris, rue de Rambuteau, 40.

MAISONS ET HOTEL AUX CHAMPS-ELYSEES.

Etude de M. BURDIN, avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 11. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 21 février 1887, deux heures de relevé.

relevé: 1° D'une MAISON, Cours-la-Reine, 28, Champs-Élysées; superficie 939 mètres; revenu net actuel, 11,790 fr., et en 1865, 15,790 fr.; mise à prix, 125,000 francs.

TERRAIN, RUE DE CHARENTON

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21. Vente sur licitation, aux criées, au Palais de Justice, à Paris, le samedi 28 février 1887.

MAISON RUE MADAME et RUE DE FLEURIS, A PARIS

Etude de M. PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. Adjudication, le 21 février 1887, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON à Paris, rue Madame, 43.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DES BOU-FAR (ALGÉRIE).

Etude de M. FURCY LAPERCHE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 48. Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M. DELAPORTE, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, en vertu d'une sentence arbitrale.

arbitrale. Du DOMAINE DES BOU-FAR, maison d'habitation, ferme, moulin à huile (807 hectares), situé près Guelma, arrondissement de Bone, province de Constantine (Algérie).

FERME DE FONTAINEROUX

au hameau de ce nom, commune d'Héricy, arrondissement de Melun, contenant 69 hectares 26 ares 22 centiares, à vendre, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le 3 mars 1887.

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

sur Saint-Sébastien, 50, et quai Valmy, 8, à vendre, même sur une enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le mardi 21 février 1887.

HOTEL ET TERRAIN A PARIS

Rue de Bellechasse, 46 et 48. A vendre sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le mardi 17 février 1887.

SIX MAISONS A PARIS

Adjudication, le 10 février 1887, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, de 1° Une MAISON, rue des Déchargeurs, 18.

DEUX MAISONS

A vendre par adjudication, en la Chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 10 février 1887.

CHEMIN DE FER DU NORD.

La Compagnie du Chemin de fer du Nord a l'honneur d'informer les porteurs des 2,000 Obligations, de 1,000 fr. chacune, émises par la société du chemin de fer de Charleroy à Erquennes, que le premier tirage pour le remboursement de ces Obligations, comprenant 300 numéros, aura lieu en séance publique au siège de l'Administration, place Roubaix, 24, le 31 janvier courant, à midi.

HOTEL

à vendre, près la Madeleine. S'ad. de 4 heures à 6 h. soir, à M. Favrais, r. Penthievre, 34 (1728)\*

INSTNRS DE PHYSIQUE

Modèles de toutes les pièces de machines à vapeur et hydrauliques fonctionnant p' démonstration. Appareils de balances de précision p' essais, chimie, etc. Exp. curieux sur plans. GÉRARD et C<sup>e</sup>, p. de la Pompe, 43 (1727).

RESTAURANT PASSOIR.

Beaucoup de monde croit que la maison du RESTAURANT PASSOIR a été comprise dans les démolitions faites à l'entrée du faubourg du Temple.

JUPONS RESSORTS INOXIDABLES

(en laines et soies) suppriment les crinolines pons empesés, faciles à démonter pour le blanchissage. — L. HUTEAU, inventeur breveté, 7 Montmartre. Mercerie, articles pour taille (1708)

ACHATS ET VENTES DE RENDU

et d'actions, placement de fonds en REPORTS sur leurs de 1<sup>er</sup> ordre. S'ad. à M. KYSAEUS junior, banquier, pl. de la Bourse, 10, la dem<sup>e</sup> de son prospectus (17197)

COGNAC

DE 60 ANS, 10 fr. le litre. A. BILLARD, r. St-Louis (Marais), Hendu (France). (17091)

BOTTINES

Métier, brevetés, tout élastiques Mag. et com<sup>m</sup>. 42, rue du Vercors (17190)\*

BISCUIT CAROZ

ph. Belleville, pr. le théâtre, goût agréable, effet sur dépr., r. Richelieu, 66. — 1<sup>er</sup> (17034)

CAOUTCHOUC.

Parmi les magasins en vente de Fossés-Montmartre, s'est fait une spécialité par ses Chanceliers en caoutchouc, à l'eau bouillante, coussin moelleux, flexible, élégant. — Ma-teaux, chaussures, articles de voyage. (17133)\*

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE LA PROFESSION MATRIMONIALE

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE... parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours: Titres authentiques à l'appui et contrôlé facile.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (435) Tables, chaises, casiers, chemises de femme, jupons, etc.

Il appert:

Que M. William LAING et Emmanuel BAGARY ont donné leur démission des fonctions de gérants et ont cessé d'être associés en nom collectif.

nérales ordinaires. Il s'assemble

quand il le juge convenable. Trois membres suffisent pour délibérer. Extrait de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du dix-sept janvier mil huit cent cinquante-sept.

2° D'organiser et d'exploiter

toutes nouvelles entreprises et tous services de transports de marchandises et objets quelconques sur toutes les voies navigables et particulièrement sur les canaux.

tribunal de commerce.

Le créancier peut prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 29 JANV. 1887, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers:

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PELVE (Sébastien), maître carrier à Issy, ont été convoqués par M. Decary, syndic, rue de Valenciennes, 53, pour toucher un dividende de 4 fr. 80 c. par action.

SOCIÉTÉS.

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société d'exploitation de la Compagnie de l'Est, tenue le 10 janvier mil huit cent cinquante-sept, le lundi dix-neuf janvier, ledit procès-verbal enregistré à Paris le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, folio 322, huit cent cinquante-sept.

Société A. BÉRARD, E. LEVAINVILLE et C<sup>e</sup>.

Un conseil de surveillance de cinq membres actionnaires sera établi. Nommé la première fois par l'assemblée générale extraordinaire du dix-sept janvier mil huit cent cinquante-sept, il sera ensuite tous les ans par les assemblées gé-

Le commanditaire désigné et

comparant audit acte. Et toutes personnes qui deviennent par la suite propriétaires des actions créées.

Le commanditaire désigné et

comparant audit acte. Et toutes personnes qui deviennent par la suite propriétaires des actions créées.

Le commanditaire désigné et

comparant audit acte. Et toutes personnes qui deviennent par la suite propriétaires des actions créées.

Le commanditaire désigné et

comparant audit acte. Et toutes personnes qui deviennent par la suite propriétaires des actions créées.

Le commanditaire désigné et

comparant audit acte. Et toutes personnes qui deviennent par la suite propriétaires des actions créées.

Le commanditaire désigné et

comparant audit acte. Et toutes personnes qui deviennent par la suite propriétaires des actions créées.